Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 035-213502313-20260427-2026_28-DE

Département d'Ille-et-Vilaine - Canton de Bain-de-Bretagne

COMMUNE de POLIGNE

2 Rue du Tertre Gris

- 35 320 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an DEUX MILLE VINGT SIX le 27 AVRIL à 20h00 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Poligné, sous la présidence de **Monsieur Jean-François GUYOMARD, Maire**.

Nombre de Conseillers :

en exercice : 15
présents : 14
votants : 15

PRÉSENTS : JF. GUYOMARD - A. MEHAT – B. LECUE – C. MARCAULT – A. LEBRETON - S. LE SAOUT - G. THOMAS – I. MOISON – JM. PINARD – JL. BOSSE – N. JOLIVEL - C. ALLAIN – J. HODY – V. MAIRESSE
REPRESENTÉS : O. HERSENT pouvoir à I. MOISON
EXCUSES :

A. MEHAT a été élue secrétaire de séance

Date de convocation : Le 21/04/2026

DÉLIBÉRATION N° 28-2026 : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

M. Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,
Vu la délibération du 27 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints ;
Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux adjoints.
Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,
Considérant la demande de M. le Maire de percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu par l'article L.2123-23 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 12 voix pour et 3 abstentions :

- **Décide :**

Article 1 : de fixer le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, aux taux suivants :

Fonction	Taux voté en % de l'indice terminal de la fonction publique
Maire	45.00 %
1ère adjointe	13.15 %
2ème adjoint	13.15 %
3ème adjointe	13.15 %
4ème adjoint	13.15 %

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.
Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.
Article 4 : M. Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Poligné
Le / la secrétaire de séance

Le Maire,
Jean-François GUYOMARD